

## Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Core

### Considérant ce qui suit

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacités pour les échanges entre zones à compter du 1er janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des mesures correctives coûteuses entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et infrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) Une première dérogation pour la région de calcul de capacité CORE (CWE) (ci-après « RCC ») a déjà été soumise et approuvée par l'autorité française de régulation de l'énergie (CRE) le 12 décembre 2019 pour le premier semestre 2020 (1<sup>er</sup> janvier 2020 – 30 juin 2020). Ce document constitue une demande de dérogation pour le second semestre 2020 (1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 2020).
- (5) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des RCC.

### **RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE**

#### Article 1. Objet et champ d'application

- (1) Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

#### Article 2. Définitions

- (1) Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

#### Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1er janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16(9) - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16(8), en raison des incertitudes sur les zones non coordonnées (notamment en raison des flux externes provenant des RCC voisines et des pays tiers). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30 %) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. En effet, l'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.

- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.
- (3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux procédés pour offrir des capacités plus élevées :
- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale requise devrait se traduire par une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui peut nécessiter une application plus large des mesures correctives, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943. L'expérience opérationnelle des processus qui font l'objet d'une application étendue de mesures correctives est actuellement faible ;
  - b. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
  - c. la probabilité d'une application plus large des mesures correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
- (4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
- a. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les Centres de Coordination Régionaux (ci-après "CCR") d'identifier les cas où les mesures correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement. A partir du 1er janvier 2020, les CCR ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de telles actions correctives. En outre, les CCR ne disposeront pas d'outils communs pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
  - b. A compter du 1er juillet 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de ces actions correctives. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943. Alors que la mise en œuvre de ces nouveaux outils est en cours au moment de l'introduction de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, n'a pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre une version définitive et robuste de ces outils. Par conséquent, une période d'essai supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour finaliser et stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité et la stabilité des résultats. Cette période d'essai supplémentaire est nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.
- (5) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande cette période additionnelle de transition de 6 mois pour forger l'expérience opérationnelle des processus et pour compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* est appliquée.

#### Article 4: Résumé des réalisations effectuées pendant la première dérogation

- (1) Une première dérogation (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020) a été soumise et approuvée par la CRE. Cette première dérogation consistait en un *parallel run* de 6 mois pour le processus de calcul de capacité journalier sur CWE.
- (2) Au cours de ce *parallel run* qui s'est déroulé au 1<sup>er</sup> semestre 2020, RTE a :
  - a. finalisé l'outil de monitoring des marges allouées aux échanges transfrontaliers pour tous les éléments critiques de réseaux (ci-après CNEC) tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019
  - b. débuté le reporting de ce monitoring à la CRE sur ces marges allouées aux échanges transfrontaliers pour les CNEC françaises sur CWE, en y incluant des paramètres supplémentaires pour mieux évaluer la pertinence de cette marge.
  - c. poursuivi l'expérimentation sur les processus, le développement et la stabilisation de l'outil de validation pour assurer la marge offerte pour les échanges transfrontaliers.
  - d. commencé la formation des équipes opérationnelles sur l'utilisation de ces outils.
- (3) Cependant en raison des conditions de travail spécifiques engendrées par la crise sanitaire du Covid-19, le développement, les tests et les phases de formation sur ces outils ont dû être suspendus pendant plusieurs semaines, afin que RTE puisse se concentrer sur ses missions de développement et d'exploitation concernant les activités critiques de l'entreprise. Après cette courte période de transition, les développements ont repris, mais à un rythme plus lent. La mise en œuvre a donc été retardée et le premier semestre 2020 s'est avéré être une période de temps insuffisante pour atteindre les objectifs initialement prévus dans cette première dérogation.
- (4) Dans le but de répondre aux attentes concernant la mise en œuvre d'un minimum de marge disponible pour les échanges transfrontaliers, tout en garantissant la sécurité du système électrique, une deuxième dérogation de 6 mois est nécessaire.

#### Article 5: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Le *parallel run* sera prolongé de 6 mois pour le processus de calcul de la capacité journalier au sein de CWE, ce qui signifie que :
  - a. RTE exécutera les nouveaux processus et outils locaux pour le calcul de la marge minimale sur ses CNEC conformément aux exigences de capacité minimale du règlement 2019/943 et à la présente demande de dérogation ;
  - b. le processus de calcul de capacité est exécuté sur la base d'un ensemble de données provenant de RTE, combiné avec l'ensemble de données fourni par les autres GRT de CWE :
    - i. pour les GRT qui appliqueraient également un *parallel run*, l'ensemble de données spécifiques au *parallel run* sera utilisé. Cela permettra, par le biais du *parallel run*, de tester l'effet de la mise en œuvre des besoins en capacité minimale ;
    - ii. pour les GRT qui n'appliquent pas ce *parallel run*, l'ensemble de données fourni pour le processus journalier basé sur les flux dans CWE sera utilisé.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE continuera d'appliquer la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région CWE au processus opérationnel de calcul de capacité basé sur les flux dans CWE. Pour éviter toute ambiguïté, la méthodologie actuelle dans la région CWE prévoit une marge minimale sur les CNEC françaises pour les échanges entre zones dans la région CWE égale à 20% de la limite thermique de l'élément de réseau considéré.

- (3) RTE poursuivra le développement des outils de validation des capacités fournies et les expérimentations sur le processus de cette phase de validation afin de garantir l'exigence sur le minimum de capacité prévue par le règlement 2019/943.
- (4) RTE continuera de former ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) La participation de RTE à ce *parrallel run* augmentera progressivement pour atteindre deux étapes importantes :
  - a. de juillet à août 2020, la phase d'expérimentation pour le choix du point d'étude du processus de validation ;
  - b. de septembre à décembre 2020, la participation à ce *parrallel run* se fera selon les processus opérationnels, par conséquent, les résultats du calcul de capacité sur ces mois seront significatifs en comparaison de la situation qui se produira pour le calcul de capacité sur CWE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) Un rapport plus complet sur cette période d'apprentissage sera communiqué à la CRE à la fin de la phase de fonctionnement de ce *parrallel run*.
- (3) RTE continuera de fournir à la CRE des indicateurs de suivi des niveaux de capacité offerts sur les CNEC françaises sur une base mensuelle.

#### Article 7: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article (3) de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.

## Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Core

### Considérant ce qui suit

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacités pour les échanges entre zones à compter du 1er janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des mesures correctives coûteuses entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et infrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) Une première dérogation pour la région de calcul de capacité CORE (CWE) (ci-après « RCC ») a déjà été soumise et approuvée par l'autorité française de régulation de l'énergie (CRE) le 12 décembre 2019 pour le premier semestre 2020 (1<sup>er</sup> janvier 2020 – 30 juin 2020). Ce document constitue une demande de dérogation pour le second semestre 2020 (1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 2020).
- (5) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des RCC.

### **RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE**

#### Article 1. Objet et champ d'application

- (1) Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

#### Article 2. Définitions

- (1) Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

#### Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1er janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16(9) - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16(8), en raison des incertitudes sur les zones non coordonnées (notamment en raison des flux externes provenant des RCC voisines et des pays tiers). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30 %) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. En effet, l'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.

- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.
- (3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux procédés pour offrir des capacités plus élevées :
- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale requise devrait se traduire par une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui peut nécessiter une application plus large des mesures correctives, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943. L'expérience opérationnelle des processus qui font l'objet d'une application étendue de mesures correctives est actuellement faible ;
  - b. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
  - c. la probabilité d'une application plus large des mesures correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
- (4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
- a. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les Centres de Coordination Régionaux (ci-après "CCR") d'identifier les cas où les mesures correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement. A partir du 1er janvier 2020, les CCR ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de telles actions correctives. En outre, les CCR ne disposeront pas d'outils communs pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
  - b. A compter du 1er juillet 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de ces actions correctives. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943. Alors que la mise en œuvre de ces nouveaux outils est en cours au moment de l'introduction de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, n'a pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre une version définitive et robuste de ces outils. Par conséquent, une période d'essai supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour finaliser et stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité et la stabilité des résultats. Cette période d'essai supplémentaire est nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.
- (5) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande cette période additionnelle de transition de 6 mois pour forger l'expérience opérationnelle des processus et pour compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* est appliquée.

#### Article 4: Résumé des réalisations effectuées pendant la première dérogation

- (1) Une première dérogation (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020) a été soumise et approuvée par la CRE. Cette première dérogation consistait en un *parallel run* de 6 mois pour le processus de calcul de capacité journalier sur CWE.
- (2) Au cours de ce *parallel run* qui s'est déroulé au 1<sup>er</sup> semestre 2020, RTE a :
  - a. finalisé l'outil de monitoring des marges allouées aux échanges transfrontaliers pour tous les éléments critiques de réseaux (ci-après CNEC) tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019
  - b. débuté le reporting de ce monitoring à la CRE sur ces marges allouées aux échanges transfrontaliers pour les CNEC françaises sur CWE, en y incluant des paramètres supplémentaires pour mieux évaluer la pertinence de cette marge.
  - c. poursuivi l'expérimentation sur les processus, le développement et la stabilisation de l'outil de validation pour assurer la marge offerte pour les échanges transfrontaliers.
  - d. commencé la formation des équipes opérationnelles sur l'utilisation de ces outils.
- (3) Cependant en raison des conditions de travail spécifiques engendrées par la crise sanitaire du Covid-19, le développement, les tests et les phases de formation sur ces outils ont dû être suspendus pendant plusieurs semaines, afin que RTE puisse se concentrer sur ses missions de développement et d'exploitation concernant les activités critiques de l'entreprise. Après cette courte période de transition, les développements ont repris, mais à un rythme plus lent. La mise en œuvre a donc été retardée et le premier semestre 2020 s'est avéré être une période de temps insuffisante pour atteindre les objectifs initialement prévus dans cette première dérogation.
- (4) Dans le but de répondre aux attentes concernant la mise en œuvre d'un minimum de marge disponible pour les échanges transfrontaliers, tout en garantissant la sécurité du système électrique, une deuxième dérogation de 6 mois est nécessaire.

#### Article 5: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Le *parallel run* sera prolongé de 6 mois pour le processus de calcul de la capacité journalier au sein de CWE, ce qui signifie que :
  - a. RTE exécutera les nouveaux processus et outils locaux pour le calcul de la marge minimale sur ses CNEC conformément aux exigences de capacité minimale du règlement 2019/943 et à la présente demande de dérogation ;
  - b. le processus de calcul de capacité est exécuté sur la base d'un ensemble de données provenant de RTE, combiné avec l'ensemble de données fourni par les autres GRT de CWE :
    - i. pour les GRT qui appliqueraient également un *parallel run*, l'ensemble de données spécifiques au *parallel run* sera utilisé. Cela permettra, par le biais du *parallel run*, de tester l'effet de la mise en œuvre des besoins en capacité minimale ;
    - ii. pour les GRT qui n'appliquent pas ce *parallel run*, l'ensemble de données fourni pour le processus journalier basé sur les flux dans CWE sera utilisé.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE continuera d'appliquer la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région CWE au processus opérationnel de calcul de capacité basé sur les flux dans CWE. Pour éviter toute ambiguïté, la méthodologie actuelle dans la région CWE prévoit une marge minimale sur les CNEC françaises pour les échanges entre zones dans la région CWE égale à 20% de la limite thermique de l'élément de réseau considéré.

- (3) RTE poursuivra le développement des outils de validation des capacités fournies et les expérimentations sur le processus de cette phase de validation afin de garantir l'exigence sur le minimum de capacité prévue par le règlement 2019/943.
- (4) RTE continuera de former ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) La participation de RTE à ce *parrallel run* augmentera progressivement pour atteindre deux étapes importantes :
  - a. de juillet à août 2020, la phase d'expérimentation pour le choix du point d'étude du processus de validation ;
  - b. de septembre à décembre 2020, la participation à ce *parrallel run* se fera selon les processus opérationnels, par conséquent, les résultats du calcul de capacité sur ces mois seront significatifs en comparaison de la situation qui se produira pour le calcul de capacité sur CWE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) Un rapport plus complet sur cette période d'apprentissage sera communiqué à la CRE à la fin de la phase de fonctionnement de ce *parrallel run*.
- (3) RTE continuera de fournir à la CRE des indicateurs de suivi des niveaux de capacité offerts sur les CNEC françaises sur une base mensuelle.

#### Article 7: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article (3) de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.

## Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Core

### Considérant ce qui suit

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacités pour les échanges entre zones à compter du 1er janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des mesures correctives coûteuses entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et infrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) Une première dérogation pour la région de calcul de capacité CORE (CWE) (ci-après « RCC ») a déjà été soumise et approuvée par l'autorité française de régulation de l'énergie (CRE) le 12 décembre 2019 pour le premier semestre 2020 (1<sup>er</sup> janvier 2020 – 30 juin 2020). Ce document constitue une demande de dérogation pour le second semestre 2020 (1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 2020).
- (5) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des RCC.

### **RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE**

#### Article 1. Objet et champ d'application

- (1) Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

#### Article 2. Définitions

- (1) Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

#### Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1er janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16(9) - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16(8), en raison des incertitudes sur les zones non coordonnées (notamment en raison des flux externes provenant des RCC voisines et des pays tiers). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30 %) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. En effet, l'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.

- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.
- (3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux procédés pour offrir des capacités plus élevées :
- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale requise devrait se traduire par une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui peut nécessiter une application plus large des mesures correctives, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943. L'expérience opérationnelle des processus qui font l'objet d'une application étendue de mesures correctives est actuellement faible ;
  - b. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
  - c. la probabilité d'une application plus large des mesures correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
- (4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
- a. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les Centres de Coordination Régionaux (ci-après "CCR") d'identifier les cas où les mesures correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement. A partir du 1er janvier 2020, les CCR ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de telles actions correctives. En outre, les CCR ne disposeront pas d'outils communs pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
  - b. A compter du 1er juillet 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de ces actions correctives. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943. Alors que la mise en œuvre de ces nouveaux outils est en cours au moment de l'introduction de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, n'a pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre une version définitive et robuste de ces outils. Par conséquent, une période d'essai supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour finaliser et stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité et la stabilité des résultats. Cette période d'essai supplémentaire est nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.
- (5) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande cette période additionnelle de transition de 6 mois pour forger l'expérience opérationnelle des processus et pour compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* est appliquée.

#### Article 4: Résumé des réalisations effectuées pendant la première dérogation

- (1) Une première dérogation (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020) a été soumise et approuvée par la CRE. Cette première dérogation consistait en un *parallel run* de 6 mois pour le processus de calcul de capacité journalier sur CWE.
- (2) Au cours de ce *parallel run* qui s'est déroulé au 1<sup>er</sup> semestre 2020, RTE a :
  - a. finalisé l'outil de monitoring des marges allouées aux échanges transfrontaliers pour tous les éléments critiques de réseaux (ci-après CNEC) tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019
  - b. débuté le reporting de ce monitoring à la CRE sur ces marges allouées aux échanges transfrontaliers pour les CNEC françaises sur CWE, en y incluant des paramètres supplémentaires pour mieux évaluer la pertinence de cette marge.
  - c. poursuivi l'expérimentation sur les processus, le développement et la stabilisation de l'outil de validation pour assurer la marge offerte pour les échanges transfrontaliers.
  - d. commencé la formation des équipes opérationnelles sur l'utilisation de ces outils.
- (3) Cependant en raison des conditions de travail spécifiques engendrées par la crise sanitaire du Covid-19, le développement, les tests et les phases de formation sur ces outils ont dû être suspendus pendant plusieurs semaines, afin que RTE puisse se concentrer sur ses missions de développement et d'exploitation concernant les activités critiques de l'entreprise. Après cette courte période de transition, les développements ont repris, mais à un rythme plus lent. La mise en œuvre a donc été retardée et le premier semestre 2020 s'est avéré être une période de temps insuffisante pour atteindre les objectifs initialement prévus dans cette première dérogation.
- (4) Dans le but de répondre aux attentes concernant la mise en œuvre d'un minimum de marge disponible pour les échanges transfrontaliers, tout en garantissant la sécurité du système électrique, une deuxième dérogation de 6 mois est nécessaire.

#### Article 5: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Le *parallel run* sera prolongé de 6 mois pour le processus de calcul de la capacité journalier au sein de CWE, ce qui signifie que :
  - a. RTE exécutera les nouveaux processus et outils locaux pour le calcul de la marge minimale sur ses CNEC conformément aux exigences de capacité minimale du règlement 2019/943 et à la présente demande de dérogation ;
  - b. le processus de calcul de capacité est exécuté sur la base d'un ensemble de données provenant de RTE, combiné avec l'ensemble de données fourni par les autres GRT de CWE :
    - i. pour les GRT qui appliqueraient également un *parallel run*, l'ensemble de données spécifiques au *parallel run* sera utilisé. Cela permettra, par le biais du *parallel run*, de tester l'effet de la mise en œuvre des besoins en capacité minimale ;
    - ii. pour les GRT qui n'appliquent pas ce *parallel run*, l'ensemble de données fourni pour le processus journalier basé sur les flux dans CWE sera utilisé.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE continuera d'appliquer la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région CWE au processus opérationnel de calcul de capacité basé sur les flux dans CWE. Pour éviter toute ambiguïté, la méthodologie actuelle dans la région CWE prévoit une marge minimale sur les CNEC françaises pour les échanges entre zones dans la région CWE égale à 20% de la limite thermique de l'élément de réseau considéré.

- (3) RTE poursuivra le développement des outils de validation des capacités fournies et les expérimentations sur le processus de cette phase de validation afin de garantir l'exigence sur le minimum de capacité prévue par le règlement 2019/943.
- (4) RTE continuera de former ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) La participation de RTE à ce *parrallel run* augmentera progressivement pour atteindre deux étapes importantes :
  - a. de juillet à août 2020, la phase d'expérimentation pour le choix du point d'étude du processus de validation ;
  - b. de septembre à décembre 2020, la participation à ce *parrallel run* se fera selon les processus opérationnels, par conséquent, les résultats du calcul de capacité sur ces mois seront significatifs en comparaison de la situation qui se produira pour le calcul de capacité sur CWE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) Un rapport plus complet sur cette période d'apprentissage sera communiqué à la CRE à la fin de la phase de fonctionnement de ce *parrallel run*.
- (3) RTE continuera de fournir à la CRE des indicateurs de suivi des niveaux de capacité offerts sur les CNEC françaises sur une base mensuelle.

#### Article 7: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article (3) de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.

## Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Core

### Considérant ce qui suit

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacités pour les échanges entre zones à compter du 1er janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des mesures correctives coûteuses entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et infrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) Une première dérogation pour la région de calcul de capacité CORE (CWE) (ci-après « RCC ») a déjà été soumise et approuvée par l'autorité française de régulation de l'énergie (CRE) le 12 décembre 2019 pour le premier semestre 2020 (1<sup>er</sup> janvier 2020 – 30 juin 2020). Ce document constitue une demande de dérogation pour le second semestre 2020 (1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 2020).
- (5) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des RCC.

### **RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE**

#### Article 1. Objet et champ d'application

- (1) Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

#### Article 2. Définitions

- (1) Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

#### Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1er janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16(9) - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16(8), en raison des incertitudes sur les zones non coordonnées (notamment en raison des flux externes provenant des RCC voisines et des pays tiers). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30 %) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. En effet, l'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.

- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.
- (3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux procédés pour offrir des capacités plus élevées :
- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale requise devrait se traduire par une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui peut nécessiter une application plus large des mesures correctives, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943. L'expérience opérationnelle des processus qui font l'objet d'une application étendue de mesures correctives est actuellement faible ;
  - b. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
  - c. la probabilité d'une application plus large des mesures correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
- (4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
- a. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les Centres de Coordination Régionaux (ci-après "CCR") d'identifier les cas où les mesures correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement. A partir du 1er janvier 2020, les CCR ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de telles actions correctives. En outre, les CCR ne disposeront pas d'outils communs pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
  - b. A compter du 1er juillet 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de ces actions correctives. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943. Alors que la mise en œuvre de ces nouveaux outils est en cours au moment de l'introduction de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, n'a pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre une version définitive et robuste de ces outils. Par conséquent, une période d'essai supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour finaliser et stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité et la stabilité des résultats. Cette période d'essai supplémentaire est nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.
- (5) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande cette période additionnelle de transition de 6 mois pour forger l'expérience opérationnelle des processus et pour compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* est appliquée.

#### Article 4: Résumé des réalisations effectuées pendant la première dérogation

- (1) Une première dérogation (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020) a été soumise et approuvée par la CRE. Cette première dérogation consistait en un *parallel run* de 6 mois pour le processus de calcul de capacité journalier sur CWE.
- (2) Au cours de ce *parallel run* qui s'est déroulé au 1<sup>er</sup> semestre 2020, RTE a :
  - a. finalisé l'outil de monitoring des marges allouées aux échanges transfrontaliers pour tous les éléments critiques de réseaux (ci-après CNEC) tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019
  - b. débuté le reporting de ce monitoring à la CRE sur ces marges allouées aux échanges transfrontaliers pour les CNEC françaises sur CWE, en y incluant des paramètres supplémentaires pour mieux évaluer la pertinence de cette marge.
  - c. poursuivi l'expérimentation sur les processus, le développement et la stabilisation de l'outil de validation pour assurer la marge offerte pour les échanges transfrontaliers.
  - d. commencé la formation des équipes opérationnelles sur l'utilisation de ces outils.
- (3) Cependant en raison des conditions de travail spécifiques engendrées par la crise sanitaire du Covid-19, le développement, les tests et les phases de formation sur ces outils ont dû être suspendus pendant plusieurs semaines, afin que RTE puisse se concentrer sur ses missions de développement et d'exploitation concernant les activités critiques de l'entreprise. Après cette courte période de transition, les développements ont repris, mais à un rythme plus lent. La mise en œuvre a donc été retardée et le premier semestre 2020 s'est avéré être une période de temps insuffisante pour atteindre les objectifs initialement prévus dans cette première dérogation.
- (4) Dans le but de répondre aux attentes concernant la mise en œuvre d'un minimum de marge disponible pour les échanges transfrontaliers, tout en garantissant la sécurité du système électrique, une deuxième dérogation de 6 mois est nécessaire.

#### Article 5: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Le *parallel run* sera prolongé de 6 mois pour le processus de calcul de la capacité journalier au sein de CWE, ce qui signifie que :
  - a. RTE exécutera les nouveaux processus et outils locaux pour le calcul de la marge minimale sur ses CNEC conformément aux exigences de capacité minimale du règlement 2019/943 et à la présente demande de dérogation ;
  - b. le processus de calcul de capacité est exécuté sur la base d'un ensemble de données provenant de RTE, combiné avec l'ensemble de données fourni par les autres GRT de CWE :
    - i. pour les GRT qui appliqueraient également un *parallel run*, l'ensemble de données spécifiques au *parallel run* sera utilisé. Cela permettra, par le biais du *parallel run*, de tester l'effet de la mise en œuvre des besoins en capacité minimale ;
    - ii. pour les GRT qui n'appliquent pas ce *parallel run*, l'ensemble de données fourni pour le processus journalier basé sur les flux dans CWE sera utilisé.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE continuera d'appliquer la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région CWE au processus opérationnel de calcul de capacité basé sur les flux dans CWE. Pour éviter toute ambiguïté, la méthodologie actuelle dans la région CWE prévoit une marge minimale sur les CNEC françaises pour les échanges entre zones dans la région CWE égale à 20% de la limite thermique de l'élément de réseau considéré.

- (3) RTE poursuivra le développement des outils de validation des capacités fournies et les expérimentations sur le processus de cette phase de validation afin de garantir l'exigence sur le minimum de capacité prévue par le règlement 2019/943.
- (4) RTE continuera de former ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) La participation de RTE à ce *parrallel run* augmentera progressivement pour atteindre deux étapes importantes :
  - a. de juillet à août 2020, la phase d'expérimentation pour le choix du point d'étude du processus de validation ;
  - b. de septembre à décembre 2020, la participation à ce *parrallel run* se fera selon les processus opérationnels, par conséquent, les résultats du calcul de capacité sur ces mois seront significatifs en comparaison de la situation qui se produira pour le calcul de capacité sur CWE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) Un rapport plus complet sur cette période d'apprentissage sera communiqué à la CRE à la fin de la phase de fonctionnement de ce *parrallel run*.
- (3) RTE continuera de fournir à la CRE des indicateurs de suivi des niveaux de capacité offerts sur les CNEC françaises sur une base mensuelle.

#### Article 7: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article (3) de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.

## Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Core

### Considérant ce qui suit

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacités pour les échanges entre zones à compter du 1er janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des mesures correctives coûteuses entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et infrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) Une première dérogation pour la région de calcul de capacité CORE (CWE) (ci-après « RCC ») a déjà été soumise et approuvée par l'autorité française de régulation de l'énergie (CRE) le 12 décembre 2019 pour le premier semestre 2020 (1<sup>er</sup> janvier 2020 – 30 juin 2020). Ce document constitue une demande de dérogation pour le second semestre 2020 (1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 2020).
- (5) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des RCC.

### **RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE**

#### Article 1. Objet et champ d'application

- (1) Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

#### Article 2. Définitions

- (1) Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

#### Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1er janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16(9) - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16(8), en raison des incertitudes sur les zones non coordonnées (notamment en raison des flux externes provenant des RCC voisines et des pays tiers). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30 %) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. En effet, l'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.

- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.
- (3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux procédés pour offrir des capacités plus élevées :
- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale requise devrait se traduire par une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui peut nécessiter une application plus large des mesures correctives, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943. L'expérience opérationnelle des processus qui font l'objet d'une application étendue de mesures correctives est actuellement faible ;
  - b. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
  - c. la probabilité d'une application plus large des mesures correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
- (4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
- a. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les Centres de Coordination Régionaux (ci-après "CCR") d'identifier les cas où les mesures correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement. A partir du 1er janvier 2020, les CCR ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de telles actions correctives. En outre, les CCR ne disposeront pas d'outils communs pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
  - b. A compter du 1er juillet 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de ces actions correctives. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943. Alors que la mise en œuvre de ces nouveaux outils est en cours au moment de l'introduction de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, n'a pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre une version définitive et robuste de ces outils. Par conséquent, une période d'essai supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour finaliser et stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité et la stabilité des résultats. Cette période d'essai supplémentaire est nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.
- (5) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande cette période additionnelle de transition de 6 mois pour forger l'expérience opérationnelle des processus et pour compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* est appliquée.

#### Article 4: Résumé des réalisations effectuées pendant la première dérogation

- (1) Une première dérogation (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020) a été soumise et approuvée par la CRE. Cette première dérogation consistait en un *parallel run* de 6 mois pour le processus de calcul de capacité journalier sur CWE.
- (2) Au cours de ce *parallel run* qui s'est déroulé au 1<sup>er</sup> semestre 2020, RTE a :
  - a. finalisé l'outil de monitoring des marges allouées aux échanges transfrontaliers pour tous les éléments critiques de réseaux (ci-après CNEC) tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019
  - b. débuté le reporting de ce monitoring à la CRE sur ces marges allouées aux échanges transfrontaliers pour les CNEC françaises sur CWE, en y incluant des paramètres supplémentaires pour mieux évaluer la pertinence de cette marge.
  - c. poursuivi l'expérimentation sur les processus, le développement et la stabilisation de l'outil de validation pour assurer la marge offerte pour les échanges transfrontaliers.
  - d. commencé la formation des équipes opérationnelles sur l'utilisation de ces outils.
- (3) Cependant en raison des conditions de travail spécifiques engendrées par la crise sanitaire du Covid-19, le développement, les tests et les phases de formation sur ces outils ont dû être suspendus pendant plusieurs semaines, afin que RTE puisse se concentrer sur ses missions de développement et d'exploitation concernant les activités critiques de l'entreprise. Après cette courte période de transition, les développements ont repris, mais à un rythme plus lent. La mise en œuvre a donc été retardée et le premier semestre 2020 s'est avéré être une période de temps insuffisante pour atteindre les objectifs initialement prévus dans cette première dérogation.
- (4) Dans le but de répondre aux attentes concernant la mise en œuvre d'un minimum de marge disponible pour les échanges transfrontaliers, tout en garantissant la sécurité du système électrique, une deuxième dérogation de 6 mois est nécessaire.

#### Article 5: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Le *parallel run* sera prolongé de 6 mois pour le processus de calcul de la capacité journalier au sein de CWE, ce qui signifie que :
  - a. RTE exécutera les nouveaux processus et outils locaux pour le calcul de la marge minimale sur ses CNEC conformément aux exigences de capacité minimale du règlement 2019/943 et à la présente demande de dérogation ;
  - b. le processus de calcul de capacité est exécuté sur la base d'un ensemble de données provenant de RTE, combiné avec l'ensemble de données fourni par les autres GRT de CWE :
    - i. pour les GRT qui appliqueraient également un *parallel run*, l'ensemble de données spécifiques au *parallel run* sera utilisé. Cela permettra, par le biais du *parallel run*, de tester l'effet de la mise en œuvre des besoins en capacité minimale ;
    - ii. pour les GRT qui n'appliquent pas ce *parallel run*, l'ensemble de données fourni pour le processus journalier basé sur les flux dans CWE sera utilisé.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE continuera d'appliquer la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région CWE au processus opérationnel de calcul de capacité basé sur les flux dans CWE. Pour éviter toute ambiguïté, la méthodologie actuelle dans la région CWE prévoit une marge minimale sur les CNEC françaises pour les échanges entre zones dans la région CWE égale à 20% de la limite thermique de l'élément de réseau considéré.

- (3) RTE poursuivra le développement des outils de validation des capacités fournies et les expérimentations sur le processus de cette phase de validation afin de garantir l'exigence sur le minimum de capacité prévue par le règlement 2019/943.
- (4) RTE continuera de former ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) La participation de RTE à ce *parrallel run* augmentera progressivement pour atteindre deux étapes importantes :
  - a. de juillet à août 2020, la phase d'expérimentation pour le choix du point d'étude du processus de validation ;
  - b. de septembre à décembre 2020, la participation à ce *parrallel run* se fera selon les processus opérationnels, par conséquent, les résultats du calcul de capacité sur ces mois seront significatifs en comparaison de la situation qui se produira pour le calcul de capacité sur CWE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) Un rapport plus complet sur cette période d'apprentissage sera communiqué à la CRE à la fin de la phase de fonctionnement de ce *parrallel run*.
- (3) RTE continuera de fournir à la CRE des indicateurs de suivi des niveaux de capacité offerts sur les CNEC françaises sur une base mensuelle.

#### Article 7: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article (3) de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.